

**Volet B**

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte



07082105

BRUXELLES

31 -05- 2007
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/06/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0468 647.481

Dénomination

(en entier)

Fédération Européenne pour le Contrôle Non Destructif

(en abrégé)

EFNDT

Forme juridique : aisbl

Siège : 1210 Bruxelles, Avenue des Arts 8

Objet de l'acte : **MODIFICATION DES STATUTS ET TRANSFERT DE SIEGE**

Il ressort d'un procès-verbal passé devant le Notaire Gauthier Clerens à Mechelen le 22 février 2007, "Geregistreerd zes bladen en twee renvooiën op 02 maart 2007 te Mechelen III, boek 144, blad 02, vak 02; ONTVANGEN: vijftientig euro (€ 25). De Ontvanger (getekend) DE GREVE H.", que l'association internationale sans but lucratif « Fédération Européenne pour le Contrôle Non Destructif », en abrégé « EFNDT », dont le siège est établi à 1210 Bruxelles (Saint-Josse-ten-Noode), Avenue des Arts 8, Bruxelles, Numéro d'entreprise 0468.647.481., a pris les décisions suivantes, en présence ou représentation de tous ses membres et à l'unanimité des voix:

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide de remplacer les statuts par le texte suivant :

"CHAPITRE I – FORME – DÉNOMINATION – SIÈGE – BUT – ACTIVITÉS – DURÉE

Article 1 – Forme, Dénomination

Il est créé une Association Internationale sans But Lucratif, régie par la loi belge, qui reçoit la dénomination de « Fédération Européenne pour le Contrôle Non Destructif », en abrégé « EFNDT ». Elle est désignée par la suite dans ce texte par le terme « Fédération ».

La Fédération poursuivra l'action du Conseil Européen pour les Essais Non Destructifs (ECNDT) qui fut fondé à Florence en 1984 lors de la troisième Conférence Européennes des Essais Non Destructifs par les représentants de chaque société nationale d'essais non destructifs en Europe.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, la dénomination de l'association devra toujours être précédée ou suivie de la mention "association internationale à but non lucratif" ou en abrégé "AISBL", ainsi que de l'indication précise du siège social.

Article 2 – Siège

Le siège de la Fédération est fixé à 1030 Bruxelles, Avenue de l'Opale 80, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il peut être transféré dans toute autre commune de la région bruxelloise par l'assemblée générale.

Article 3 – But

La Fédération a pour objet principal de promouvoir en tous pays de l'espace géographique européen, selon les définitions des Nations Unies, tous les aspects de nature scientifique et pédagogique du contrôle non destructif incluant la technologie, la recherche, le développement des applications, la formation et l'information et d'engager toutes actions tendant à en améliorer la précision et la fiabilité.

Elle contribuera à l'élimination des barrières techniques et agira comme porte-parole de la communauté des essais non destructifs en Europe.

A cet effet, la Fédération favorisera les contacts et les échanges entre les associations ou groupements européens et entretiendra des relations avec des associations ou groupements d'autres zones géographiques, y compris d'autres comités régionaux d'essais non destructifs.

Elle pourra participer, sans préjudice à son objectif principal, à toutes rencontres, séminaires ou colloques ou conférences y compris celles organisées en association avec les organisations compétentes

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

gouvernementales ou non gouvernementales et la Commission Européenne dans le domaines de essais non destructifs et domaines connexes.

Elle pourra organiser des séminaires, colloques ou congrès, en particulier la Conférence Européenne des Essais Non Destructifs (ECNDT), publier des revues, rapports ou actes de réunions, engager ou réaliser des études au sein de groupes de travail, le tout dans le domaine du contrôle non destructif.

Elle pourra fournir des éléments de support pour la formation et les examens des contrôleurs.

Elle pourra promouvoir l'exécution de projets de Recherche et Développement et leur exploitation dans le domaine des contrôles non destructifs

Elle sera responsable de l'organisation de systèmes européens de certification du personnel ou d'organisations opérant des contrôles non destructifs en harmonisant les systèmes nationaux et en assurant leur bon fonctionnement

Elle pourra délivrer le cas échéant des certificats ou autres documents et valider ceux émis par les organismes membres de la Fédération.

Article 4 – Durée

La Fédération est créée pour une durée illimitée

CHAPITRE II - MEMBRES, ADMISSION, COTISATION

Article 5 – Membres

Il y a deux sortes de membres:

- les membres effectifs, qui jouissent de tous les droits prévus par la loi et les présents statuts,
- les membres adhérents, qui peuvent participer à toutes les activités organisées et assister aux assemblées générales, sans toutefois pouvoir prendre part au vote.

Les membres adhérents ou leur représentant ne peuvent se faire élire au Conseil d'administration, ni exercer une fonction statutaire quelconque au sein de la Fédération.

Seules les personnes morales à but non lucratif ayant leur siège dans l'espace géographique européen et exerçant une activité dans le domaine du contrôle non destructif, et qui pourront démontrer par leur statut qu'elles sont représentatives dans leur pays de toutes les parties intéressées, pourront devenir membres effectifs.

Un seul membre effectif, normalement la société nationale d'essais non destructifs, peut être admis pour chaque pays. Des personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en quelque pays du monde que ce soit et exerçant une activité dans le domaine du contrôle non destructif pourront devenir membres adhérents à la Fédération.

Article 6 – Admission

Seules des personnes morales ayant fait acte de candidature et acceptées par le Conseil d'Administration seront admises comme membres effectifs ou membres adhérents de la Fédération.

Tous les membres, tant effectifs qu'adhérents, devront se conformer aux présents statuts

Article 7 - Perte de la qualité de membre

Un membre effectif ou adhérent cessera de faire partie de l'EFNDT:

a) s'il adresse une lettre de démission au Conseil d'Administration, étant entendu que la cotisation de l'année en cours est due et que la perte de la qualité de membre ne devient effective qu'à la fin de l'année civile en cours.

b) s'il n'a pas payé sa cotisation.

c) sur décision du Conseil d'Administration, prise après avoir entendu le membre intéressé

(i) si ce dernier ne s'est pas conformé aux présents statuts ou aux décisions prises par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration;

(ii) s'il est avéré qu'il a commis des actes incompatibles avec la qualité de membre de la Fédération;

(iii) s'il a entrepris une activité dans un pays européen étranger au sien sans l'accord ou la coopération du membre effectif du pays concerné.

Les décisions du Conseil d'Administration de l'espèce doivent être confirmées par l'Assemblée Générale

Article 8 – Cotisation

Tout membre de la Fédération doit acquitter une cotisation annuelle correspondant à la catégorie dont il fait partie (membre effectif ou adhérent).

Le montant de la cotisation exprimé en Euro, est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

CHAPITRE III – ORGANE GÉNÉRAL DE DIRECTION – ORGANE D'ADMINISTRATION - GROUPE CONSULTATIF

Article 9 – Organe général de direction

L'Organe général de direction, appelé « Assemblée générale », comprend les délégués des membres effectifs de la Fédération.

L'Assemblée générale se réunit, sur convocation du Conseil d'Administration, adressée à chacun des membres, au moins quarante-cinq jours à l'avance.

Elle est présidée par le Président de la Fédération.

Ce dernier est assisté de deux scrutateurs désignés hors de la réunion

La convocation doit indiquer les date, heure et lieu de l'Assemblée Générale.

Chaque membre effectif et adhérent est représenté à l'Assemblée Générale par un délégué. Normalement le Président de la société nationale d'essais non destructifs sera le délégué désigné par le membre effectif

Chaque membre effectif dispose d'une voix. Des pouvoirs pourront être admis mais limités à deux par délégué.

Les membres adhérents peuvent être présents à l'Assemblée Générale sans droit de vote

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an

Un quorum de la moitié des membres effectifs présents ou représentés par pouvoir est exigé pour la validité des délibérations.

Aucun quorum n'est exigé sur deuxième convocation avec le même ordre du jour.

L'Assemblée Générale ordinaire statue sur :

- la décharge du Conseil d'Administration;
 - l'approbation des comptes des exercices écoulés et le budget de l'année suivante,
 - l'élection des membres du Conseil d'Administration, du Président et du Vice-Président;
 - la désignation des contrôleurs des comptes;
- l'adoption ou la modification du règlement intérieur et autres règles de la Fédération,
- la fixation de la cotisation annuelle due par les membres effectifs et adhérents

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en compte sauf pour l'élection du Président, du Vice-Président et des administrateurs qui est faite selon une procédure spécifique éventuellement précisée dans un règlement intérieur de la Fédération

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande d'un tiers des membres. Pour qu'elle se tienne valablement, il faut qu'elle réunisse un nombre de délégués représentant au moins la moitié des adhérents des membres effectifs sur première convocation, ou au moins le tiers, sur deuxième convocation avec un ordre du jour identique

Ses décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en compte.

Seule l'Assemblée Générale extraordinaire a compétence pour:

- * modifier les statuts,
- * révoquer les administrateurs,
- * prononcer la dissolution de la Fédération.

Toutes les décisions des Assemblées Générales sont consignées dans un registre de procès-verbaux conservé par le Secrétariat. Tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Article 10 - Organe d'Administration, Président, Vice-Président, Groupe Consultatif

La Fédération est administrée par un Organe d'administration, appelé « Conseil d'Administration ».

Le Conseil d'administration est composé de dix personnes physiques, comprenant le Président et le Vice-Président, toutes obligatoirement proposées par les membres effectifs de la Fédération

Le Président, le Vice-Président et les administrateurs sont désignés par l'Assemblée Générale ordinaire. Leur mandat est de deux ans avec la possibilité d'être réélus consécutivement deux fois pour une durée continue maximale de neuf ans, ces limitations s'appliquant aux fonctions et non aux individus.

Lorsqu'ils l'estimeront nécessaire, le Président, le Vice-Président et les administrateurs pourront coopter deux administrateurs supplémentaires dont le mandat se terminera en même temps que celui de ceux qui les ont cooptés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président, et par courrier ordinaire ou mail avec accusé de réception. Un quorum de la moitié des membres est requis. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en compte et le Président ayant voix prépondérante en cas de partage

Un registre reprenant les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration est tenu par le Secrétariat.

Le Président a pour fonction de représenter la Fédération devant les tiers y compris en justice, dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration. Il peut attribuer des mandats partiels au Vice-Président, ou à un administrateur.

Il préside les séances du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

Le Président sortant assiste de droit pendant deux ans aux séances du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Réserveré
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/06/2007 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Le Président de la Conférence Européenne, désigné par la(les) Société(s) d'essais non destructifs choisie(s) pour organiser la Conférence Européenne assistera de droit au Conseil d'Administration sans droit de vote

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement

Le Trésorier, nommé par le Conseil d'Administration parmi les administrateurs, gère les comptes de la Fédération, établit sa comptabilité et procède aux encaissements et règlements dans le respect des statuts, des décisions du Conseil d'Administration et des directives du Président

Le Président, le Vice-Président et le Trésorier doivent être de nationalité différente

Le Président, le Vice-Président, le Trésorier et les autres administrateurs sont pris en charge financièrement par l'(les) organisation(s) qui les ont désignés.

Le Secrétariat de la Fédération est établi par le Conseil d'Administration et peut être assumé par l'organisation membre dont le Président est issu. Il est responsable des opérations courantes nécessaires à la bonne marche de la Fédération dans le cadre des directives données par le Conseil d'Administration et par le Président.

Un "Groupe consultatif" est établi par le Conseil d'Administration afin d'aider le Président et soutenir les travaux du Conseil d'Administration. Les membres de ce groupe consultatif doivent être des experts parlant l'anglais, disponibles, désignés et supportés financièrement par leur organisation nationale

CHAPITRE IV - BUDGET, COMPTABILITÉ, CONTRÔLE

Article 11 - Budget, Comptabilité

L'exercice budgétaire et comptable de la Fédération court du premier janvier au trente et un décembre de chaque année civile. Toutefois le premier exercice commence à la fondation de la Fédération et se termine le trente et un décembre de l'année suivante.

Chaque année, le Conseil d'Administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant

Article 12 - Contrôle des comptes

Les comptes sont contrôlés par un contrôleur nommé par l'Assemblée Générale ordinaire, pour une durée de deux ans, éventuellement reconductible deux fois. Le contrôleur doit être issu d'une organisation membre effectif différente de celle du Secrétariat et du Trésorier. Il fait un rapport à l'Assemblée Générale sur les comptes qu'il a examinés.

CHAPITRE V - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 13 - Règlement Intérieur

L'Assemblée Générale peut adopter un règlement intérieur, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur peut créer des organes internes de la Fédération, sans empiéter sur les attributions de ceux qui résultent des statuts.

CHAPITRE VI - DISSOLUTION

Article 14 - Dissolution

La dissolution de la Fédération ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire qui prononce la dissolution nomme un liquidateur et détermine les principes de la liquidation.

Le liquidateur paie les créanciers de la Fédération et cède les actifs nets à un ou plusieurs organismes européens à but non lucratif exerçant leur activité dans le domaine du contrôle non destructif. Si de tels organismes ne peuvent être trouvés, les actifs nets sont affectés à une fin désintéressée désignée par l'Assemblée générale, ou, à défaut, par la liquidation. »

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

-----POUR EXTRAIT ANALYTIQUE-----

Maître Gauthier Clerens

Déposés en même temps: expédition de l'acte - chèque - extraits et formulaires nécessaires - statuts coordonnés - expédition de l'arrêté royal d'approbation de la modification de l'objet